

DECISION N° 1061/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « OPPLE » n° 103003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 103003 de la marque « OPPLE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 mars 2019 par la société OPPLE LIGHTING Co. LTD., représentée par le cabinet FORCHAK IP & LEGAL ADVISORY ;
- Vu** la lettre n° 00295/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 08 avril 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « OPPLE » n° 103003 ;

Attendu que la marque « OPPLE » a été déposée le 27 mars 2018 par Monsieur KAFARANI MAHMOUD SALAH et enregistrée sous le n° 103003 pour les produits des classes 6 et 11, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2018 paru le 30 novembre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société OPPLE LIGHTING Co. LTD. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- OPPLE + Logo n° 73706 déposée le 19 décembre 2012 dans les classes 9 et 11 ;
- OPPLE n° 79659 déposée le 23 mai 2014 dans les classes 9 et 11 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou

pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Qu'elle dispose du droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à ses marques, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que visuellement, la marque du déposant reprend l'élément dominant OPPLE de ses marques ; qu'au plan phonétique, les marques se prononcent de la même manière ; que cette reprise crée un risque de confusion auprès du public qui pourrait penser que les marques en conflit ont une même origine ;

Que les produits couverts par les marques des deux titulaires en conflit sont identiques pour certains et similaires pour d'autres ; que cela renforce le risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « OPPLE » n° 103003 appartenant à Monsieur KAFARANI MAHMOUD SALAH pour violation des dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que Monsieur KAFARANI MAHMOUD SALAH n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société OPPLE LIGHTING Co., LTD. ; que la notification de l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « OPPLE » n° 103003 est datée du 08 avril 2019 ; que Monsieur KAFARANI MAHMOUD SALAH avait jusqu'au 08 juillet 2019 pour répondre à cet avis d'opposition ; que les conclusions en réponse produites le 15 juillet 2020 ne suppléent pas l'obligation de déposer les écrits dans les délais impartis ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 103003 de la marque « OPPLE » formulée par la société OPPLE LIGHTING Co., LTD. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 103003 de la marque « OPPLE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur KAFARANI MAHMOUD SALAH, titulaire de la marque « OPPLÉ » n° 103003, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é)**Denis L. BOHOUSSOU**